

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 19 mai 2015



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature:**

---

**Requête de la Défense de M. KHIEU Samphân  
visant à faire expertiser le document E3/2107**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Pierre TOUCHE

Clément BOSSIS

OUCH Sreypath

CHHOEURN Makara

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

**PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

1. Conformément à la décision de la Chambre de première instance (« la Chambre »), les audiences au fond du procès 002/02 ont repris le 8 janvier 2015<sup>1</sup>. Ces audiences sont consacrées à l'étude des éléments de preuve relatifs aux coopératives du district de Tram Kok et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan (« le Centre »)<sup>2</sup>.
2. Dans ce cadre, des doutes sont apparus à l'égard du document E3/2107 que le 27 septembre 2007, le Bureau des co-Procureurs avait demandé au DC-CAM<sup>3</sup>. Ce document serait un rapport non daté adressé par le chef du Centre (Ta Ann) au comité du district de Tram Kak. Son authenticité a été contestée lors du contre-interrogatoire du témoin SREY Than<sup>4</sup> notamment à l'égard d'une annotation manuscrite indiquant :

*« Le Centre de rééducation 105.  
Depuis le jour où nous avons commencé à exécuter ces espèces d'ennemis, et cela jusqu'à ce  
jour, nous en avons exécuté 15 000, en tout.  
Que le parti en soit informé.  
Le Centre de rééducation du district 105  
[Signature] »*<sup>5</sup>
3. Compte tenu des doutes ainsi apparus, la Défense de KHIEU Samphân a fait part de son intention de solliciter une expertise en vue d'évaluer l'authenticité de la page supportant cette annotation et des différentes écritures qui la composent<sup>6</sup>. Prenant acte de cette intention, le Président de la Chambre a demandé à la Défense de soumettre une demande écrite et motivée en ce sens<sup>7</sup>.
4. Conformément à cette injonction, la Défense saisit donc la Chambre d'une demande en supplément d'information prévue à la règle 93 du Règlement intérieur des CETC<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> T. du 24 novembre 2014, **E1/246.1**, vers [09.15.33].

<sup>2</sup> « Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier 002 », 12 septembre 2014, **E315**.

<sup>3</sup> « Formal request for material from the Document Center for Cambodia (DC-CAM) », 27 septembre 2007, **IS 23.2**.

<sup>4</sup> T. du 24 février 2015, **E1/268.1**.

<sup>5</sup> Rapport du Centre de Kraing Ta Chan au comité du district, non daté, **E3/2107**, ERN FR 00655725, ERN EN 00290205 et ERN KH 00068049.

<sup>6</sup> T. du 24 février 2015, **E1/268.1**, entre [11.35.42] et [11.37.37].

<sup>7</sup> T. du 24 février 2015, **E1/268.1**, entre [13.43.41] et [13.47.24].

<sup>8</sup> CETC, Règlement intérieur, révision du 16 janvier 2015, règle 93.

## **I – Un document capital pour les faits objet du premier segment du procès 002/02**

5. Ce document revêt une importance particulière dans le cadre des poursuites menées à l'encontre des Accusés dans ce premier segment du procès 002/02. En effet, la Défense constate que la section de l'ordonnance de clôture (l' « OC ») consacrée au Centre<sup>9</sup> cite trois fois la page litigieuse du document E3/2107. Une première fois au paragraphe 500 où il est indiqué que parmi les prétendus documents d'époque émanant du Centre, « *[u]n autre rapport d'Ann au comité du district indique qu'à la date (inconnue) du rapport, 15 000 détenus avaient été exécutés* »<sup>10</sup>. Cette même page est citée une deuxième fois au paragraphe 514 de la façon suivante : « *Un rapport envoyé au district par le chef de Kraing Ta Chan indiquait qu'à cette date (inconnue) 15 000 ennemis avaient été liquidés, ce qui montre que le nombre total de personnes exécutées au centre fut bien plus élevé que le nombre de crânes retrouvés.* »<sup>11</sup>. Enfin, le paragraphe 1385 de l'ordonnance souligne quant à lui que « *des documents permettent d'établir que plus de 12 000 personnes ont été tués à S-21 et sans doute plus de 15 000 à Kraing Ta Chan* »<sup>12</sup>.
6. Cependant, bien que l'OC énonce que « *la capacité de la prison et le nombre de prisonniers incarcérés entre avril 1975 et janvier 1979 restent indéterminés* », elle tente d'opérer des estimations par le biais de deux autres documents : E3/4086 et E3/2110<sup>13</sup>. Ces documents seraient des rapports mensuels du Centre à l'attention du district datés de juillet et novembre 1977 dressant un état des lieux de la population carcérale. Ils font état de 39 exécutions en juillet<sup>14</sup> et de 92 en novembre<sup>15</sup>. On constate donc qu'il existe des divergences considérables sur l'amplitude des exécutions qui auraient été perpétrées au Centre. D'ailleurs, il s'agit de la raison pour laquelle ce document E3/2107 revêt une telle importance. En effet, il est le seul document figurant au dossier indiquant un tel nombre d'exécutions.
7. Or, ce document présente de nombreuses incohérences. En effet, l'annotation manuscrite mentionnant ces 15 000 exécutions a fait l'objet de plusieurs critiques de forme (II). Au surplus, la Défense constate de sérieuses contradictions de fond venant appuyer son hypothèse d'un faux.

<sup>9</sup> Ordonnance de clôture, Bureau des co-juges d'instruction, 15 septembre 2010, **D427**, par. 489 à 515.

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. 500.

<sup>11</sup> *Ibid*, par. 514.

<sup>12</sup> *Ibid*, par. 1385.

<sup>13</sup> *Ibid*, par. 500.

<sup>14</sup> Rapport du Centre de Kraing Ta Chan au comité du district, **E3/4086**, ERN Fr 00850346.

<sup>15</sup> Rapport du Centre de Kraing Ta Chan au comité du district, **E3/2110**, ERN Fr 00290272.

En effet, ce nombre de 15 000 exécutions est incohérent que ce soit au regard des chiffres avancés par les documents E3/4086 et E3/2110 comme au regard du contexte historique (III). Enfin, les exhumations post Kampuchéa Démocratique (« KD ») évoquées lors des audiences ne permettent pas non plus de corroborer un tel nombre d'exécutions (IV).

## II – Un document contesté dans sa forme

8. L'annotation litigieuse du document apparaît à la troisième page du document, après une première confession. Ceci est déjà pour le moins étrange compte tenu du propos de cette annotation qui se veut comme un récapitulatif global des exécutions perpétrées. De plus, comme l'Unité de traduction l'a souligné, il s'agit d'une feuille séparée dont l'écriture ne correspond pas à celle du reste du document<sup>16</sup>. En outre, la taille de l'écriture et son sens ne correspondent pas non plus au reste du document.
9. De surcroît, le témoin PECH Chim a constaté que l'annotation est composée de deux écritures manuscrites différentes : une première indiquant « *Centre d'éducation 105, Jusqu'à présent, nous avons éliminé 15 000 ennemis.* » et une seconde, prétendument de Ta Ann, mentionnant quant à elle : « *Je prie le Parti de bien vouloir en prendre note. Bureau d'éducation du district 105* »<sup>17</sup>. Dès lors, rien ne permet de garantir que cette page appartienne effectivement à ce document et qu'elle n'a pas été ajoutée à une date postérieure au régime.
10. Par ailleurs, le témoin SREY Than, membre du personnel du Centre en qualité de dactylographe<sup>18</sup>, bénéficie à ce titre d'une expérience de premier plan pour authentifier ces documents du Centre et leurs auteurs. En effet, confronté à deux documents émanant du Centre<sup>19</sup>, le témoin a été en mesure d'identifier les signatures apposées comme étant celle de Ta Ann<sup>20</sup>, chef présumé du Centre. Cependant, face à l'annotation manuscrite litigieuse, il n'a pas pu authentifier la prétendue signature de Ta Ann<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> E3/2107, ERN EN 00290205 : « *separate page, scribbled note not in the handwriting of the rest of the document* ».

<sup>17</sup> Procès-verbal d'audition, 6 décembre 2009, E3/5786, R.39 ; T. du 24 avril 2015, E1/292.1, avant [09.30.46].

<sup>18</sup> Voir par exemple : Procès-verbal d'audition, 16 septembre 2008, D125/129, ERN FR 00234575-00234576 ; Procès-verbal d'audition, 29 décembre 2009, D232/93, questions 10 à 14 et 29 à 35 ; T. du 23 février 2015, E1/267.1, entre [9.30.16] et [9.32.36] ], L. 12 à 19.

<sup>19</sup> E3/2421 et E3/2425.

<sup>20</sup> T. du 23 février 2015, E1/267.1, entre [15.10.26] et [15.17.32].

<sup>21</sup> T. du 24 février 2015, E1/268.1, entre [11.35.42] et [11.37.37] : « *je ne peux rien vous dire sur la signature qui est*

11. Enfin, la Défense souligne que les doutes à l'égard de l'authenticité de cette annotation sont renforcés par les témoignages effectués devant la Chambre concernant l'usage de faux documents sous le régime. Ainsi, les témoins KHOEM Boeun et NEANG Ouch, tous deux anciens cadres Khmers rouges, ont confirmé l'existence de ce type de faux<sup>22</sup>.

### **III – Des contradictions numériques de fond**

#### **1. Présentation des données contenues dans les documents E3/4086 et E3/2110 et de leur contexte**

12. Le document E3/4086 nous indique qu'au mois de juillet 1977, 18 nouveaux prisonniers sont arrivés au Centre, portant le total des effectifs à 81 détenus. Durant ce mois, 2 prisonniers sont morts de maladie et 39 ont été exécutés laissant ainsi la population carcérale du Centre à 40 détenus. Le document E3/2110 nous indique quant à lui qu'au mois de novembre 1977, 75 nouveaux prisonniers sont arrivés portant la population du Centre à 184 personnes. Parmi ces 184 personnes, 92 ont été « nettoyées », 6 sont mortes de maladie et un lieutenant-colonel a été envoyé à la région, laissant ainsi 85 prisonniers dans le Centre.

13. Ces deux documents datent donc de la deuxième moitié de l'année 1977. Or, MEAS Sokha et SAY Sen, tous deux prisonniers au Centre en 1977, ont indiqué à la barre que c'est précisément en 1977 que des exécutions de masse auraient eu lieu au Centre<sup>23</sup>.

#### **2. Théorie de l'accusation sur le document E3/2107**

14. Il semble que la thèse de l'Accusation au sujet du document soit celle d'un rapport mensuel couvrant le mois de janvier 1977. En effet, lors de l'audience du 24 avril 2015, le co-Procureur international indiquait que « dans le E3/2107, l'on parle de la période de décembre 1976 à janvier 1977 »<sup>24</sup>. Or, cette hypothèse de l'Accusation souffre de sérieuses contradictions numériques si on la confronte aux documents E3/4086 et E3/2110 ainsi qu'aux dépositions faites

---

*encerclée parce que je ne la reconnais pas ».*

<sup>22</sup> Procès-verbal d'audition, 21 mai 2014, **E319/12.3.2**, R. 212 ; T. du 4 mai 2015, **E1/296.1**, entre [14.17.00] et [14.22.55]. Voir également, T. du 11 mars 2015, **E1/275.1**, entre [10.51.53] et [11.00.21].

<sup>23</sup> Voir par exemple, (MEAS Sokha) T. du 22 janvier 2015, **E1/250.1**, après [10.49.12], lignes 14 à 22. Voir également, (SAY Sen) T. du 4 février 2015, **E1/256.1**, avant [13.58.39] et entre [15.16.07] et [15.18.06].

<sup>24</sup> T. du 24 avril 2015, **E1/292.1**, avant [16.00.46].

par les anciens prisonniers du Centre. De même, nous verrons également que ces contradictions perdurent malgré une extension du champ temporel imputé à ce document.

### 3. Des contradictions numériques majeures

15. Si l'on admet que ce rapport porte sur le mois de janvier 1977, plusieurs contradictions apparaissent lorsqu'on confronte le chiffre de 15 000 exécutions aux deux autres rapports et au contexte dans lequel ils ont été rédigés. Premièrement et de façon évidente, il semble impossible qu'un Centre comme Kraing Ta Chan (« KTC »), aux structures et équipements extrêmement rustiques, dépourvu de toute forme de mécanisation et avec un personnel de moins de 20 personnes, ait pu exécuter et enterrer 15 000 personnes en un mois. Deuxièmement, ce rapport ne répertorie pas 15 000 confessions. D'ailleurs, aucun document versé au dossier<sup>25</sup> ni témoignage<sup>26</sup> ne permet ne serait-ce que de s'approcher d'un tel nombre. Enfin, selon les témoins entendus par la Chambre au sujet de KTC, les exécutions importantes auraient eu lieu en 1977. Ainsi, MEAS Sokha précisa à la barre qu'elles avaient eu lieu « *après la moisson* »<sup>27</sup>, soit vers la fin d'année. Ce faisant, la possibilité d'une telle exécution de masse en janvier 1977 est incohérente d'un point de vue temporel et totalement contradictoire d'un point de vue quantitatif eu égard aux 92 exécutions relatées par le rapport de novembre 1977<sup>28</sup>.

16. Pour les besoins de l'analyse nous poserons maintenant l'hypothèse que ce rapport couvre la période allant de 1973 (date d'ouverture alléguée du Centre<sup>29</sup>) à janvier 1977, soit 36 mois d'activité. Or, si l'on calcule une moyenne des exécutions mensuelles sur la base de ce chiffre de 15 000, on obtient le résultat de 416 exécutions par mois<sup>30</sup>. Ce faisant, ce chiffre de 15 000 est une nouvelle fois complètement incohérent eu égard aux témoignages de MEAS Sokha et de SAY Sen<sup>31</sup> quant aux exécutions de masse de l'année 1977 et aux 92 exécutions de novembre 1977. De même, troisième hypothèse, si l'on élargit le champ temporel du document litigieux à

<sup>25</sup> Voir par exemple, « Le district de Tram Kak sous l'emprise des Khmers rouges », Henri Locard, décembre 1996, **D313/1.2.16**, ERN Fr 00743753 et en particulier la section intitulée : « II – Les archives de Krang Kra Chan ».

<sup>26</sup> La question des exhumations post Kampuchéa Démocratique sera traitée ci-après.

<sup>27</sup> T. du 22 janvier 2015, **E1/250.1**, après [10.49.12], lignes 14 à 22.

<sup>28</sup> Rapport du Centre de Kraing Ta Chan au comité du district, **E3/2110**, ERN Fr 00290272.

<sup>29</sup> Voir par exemple, « Le district de Tram Kak sous l'emprise des Khmers rouges », Henri Locard, décembre 1996, **D313/1.2.16**, ERN Fr 00743775.

<sup>30</sup>  $15000/36 = 416,6$ .

<sup>31</sup> Rappelons pour mémoire que SAY Sen dit avoir été arrêté en 1974. Voir, **E1/256.1**, après [11.16.48].

l'ensemble de l'activité du Centre (1973 à janvier 1979), on obtient un ratio mensuel de 208 exécutions. Or, ce résultat souffre exactement des mêmes incohérences que le résultat précédent.

17. Enfin, si l'on considère le chiffre de 92 exécutions du mois de novembre 1977 comme une estimation haute du nombre d'exécutions perpétrées en un mois (la Défense arrondit à 100 exécutions pour les besoins de l'argumentation), il faudrait 150 mois, soit 12 années et demi, pour atteindre un tel résultat de 15 000 exécutions<sup>32</sup>. Or, il est avéré que le Centre n'a pas pu fonctionner au-delà de 6 années (janvier 1973 à janvier 1979).

#### **IV – L'impossibilité de corroborer ces 15 000 exécutions alléguées par les exhumations post régime**

18. Le témoin KEO Chandara et la partie civile SAY Sen ont mentionné à la barre des exhumations ayant eu lieu après la chute du régime des Khmers rouges et au cours desquelles environ 10 000 crânes auraient déterrés des charniers avoisinant le Centre. Cependant, SAY Sen n'a pas personnellement assisté ni participé d'une quelconque façon que ce soit à ces exhumations<sup>33</sup>. Il n'en a eu connaissance que par ouï-dire<sup>34</sup>. Dès lors, la Défense considère que sa déposition sur ce point n'est pas suffisamment probante pour être prise en compte. En revanche, la Défense va maintenant exposer les multiples contradictions du témoignage de KEO Chandara qui le privent de toute crédibilité.

##### **1. Les contradictions internes de la déposition du témoin KEO Chandara**

19. Tout d'abord, il semblerait que ce témoin ait menti à la barre. En effet, interrogé par l'équipe de Défense de NUON Chea sur un article qu'il aurait rédigé sur son expérience sous le KD et sur l'intervention de PEN Sovan en sa faveur après le régime, le témoin a démenti ces deux allégations<sup>35</sup>. Cependant, le document E337/2.1, *searching for the truth*, montre effectivement que le témoin a écrit un article sur son expérience et que PEN Sovan a intercédé en sa faveur au sortir du régime<sup>36</sup>. De plus, le témoin a affirmé avoir participé à ces exhumations alors qu'il était

---

<sup>32</sup> 100 personnes exécutées tous les mois pour un total de 15000 exécutions.  $15000/100 = 150$  (mois).

<sup>33</sup> T. du 6 février 2015, E1/258.1, après [15.18.39].

<sup>34</sup> T. du 25 mars 2015, E1/282.1, après [15.30.12].

<sup>35</sup> T. du 2 février 2015, E1/255.1, après [15.52.43] à [15.54.52].

<sup>36</sup> « *Searching for the truth* », first quarter 2013, E337/2.1, ERN EN 01064943 à 01064947.

chef de la commune de Ta Phem<sup>37</sup>. Toutefois, un autre témoin entendu par les co-Juges d'instruction, BIN Heng, affirme lui aussi avoir été chef de la commune de Ta Phem à partir de mai 1979 et précise d'ailleurs que le travail du comité de commune « *consistait à faire de la propagande pour ramener ceux qui n'étaient pas en bonne voie de se rendre* »<sup>38</sup>.

20. Outre ces remarques d'ordre général, la déposition du témoin sur les exhumations comporte elle aussi de nombreuses contradictions. Tout d'abord, le nombre de crânes déterrés lors des exhumations post régime n'a cessé de varier au cours de la déposition du témoin. Face aux co-Juges d'instruction, le témoin a indiqué que 10 045 corps (crânes) avaient été initialement déterrés puis, qu'après un second décompte, il n'en restait plus que 10 011<sup>39</sup>. A l'audience, le témoin donna trois nouveaux chiffres, 12 112<sup>40</sup>, 12 132 et 12 012<sup>41</sup>. D'ailleurs, le témoin s'est également contredit quant à sa participation aux décomptes. Dans son procès-verbal d'audition, le témoin prétend avoir participé au deuxième décompte, avant que les crânes ne soient placés dans un stupa<sup>42</sup>. Toutefois, il indiqua à l'audience ne pas y avoir participé<sup>43</sup>. De même, questionné spécifiquement sur l'identité des personnes ayant participé à ces décomptes, il ne fit mention que de moines<sup>44</sup>.

21. Concernant le déroulement de ces exhumations, KEO Chandara a dit à la barre que de nombreux ossements avaient été perdus entre l'exhumation des corps et le stockage des crânes dans un stupa du fait d'animaux sauvages et de personnes vivant aux environs du Centre<sup>45</sup>. Toutefois, cette explication s'oppose aux propos du témoin selon lesquelles les ossements avaient été justement « *placés dans des conteneurs en bois pour éviter qu'ils ne soient éparpillés ou endommagés* »<sup>46</sup>. D'ailleurs, il semblerait même que les ossements aient été transportés dans un autre endroit avant

---

<sup>37</sup> Procès-verbal d'audition, 29 octobre 2007, **E3/5837**, ERN Fr 00178095. Voir également, « *Searching for the truth* », **E337/2.1**, ERN EN 01064947 où le témoin affirme avoir été nommé à son poste quelques mois après janvier 1979.

<sup>38</sup> Procès-verbal d'audition, 15 décembre 2009, **D232/86**, ERN Fr 00436923, R.5.

<sup>39</sup> Procès-verbal d'audition, 29 octobre 2007, **D25/24**, ERN FR 00178095.

<sup>40</sup> T. du 2 février 2015, **E1/255.1**, entre [14.09.14] et [14.10.35].

<sup>41</sup> *Ibidem*, entre [14.14.25] et [14.15.47].

<sup>42</sup> Procès-verbal d'audition, 29 octobre 2007, **D25/24**, ERN FR 00178095.

<sup>43</sup> T. du 2 février 2015, **E1/255.1**, entre [15.14.32] et [15.15.56] et entre [15.16.42] et [15.17.58].

<sup>44</sup> *Ibidem*, entre [14.15.47] et [14.17.16]. Voir également, **E1/256.1**, après [10.16.05].

<sup>45</sup> T. du 2 février 2015, **E1/255.1**, entre [14.14.25] et [14.15.47].

<sup>46</sup> *Ibidem*.

d'être placés dans le stupa<sup>47</sup>. Ces explications données par le témoin pour justifier des ossements prétendument perdus sont donc contradictoires et peu convaincantes.

22. De plus, il convient ici de souligner que les personnes qui auraient participé aux décomptes des ossements (à savoir, des moines) ne bénéficiaient d'aucune formation pertinente (médico-légale) pour ce type d'activité. En outre, s'agissant là de morts violentes<sup>48</sup>, l'authentification des ossements n'en n'était que plus difficile pour des non-initiés. D'ailleurs, selon les dires de KEO Chandara, le personnel OXFAM, présent lors des exhumations, aurait considéré qu'il s'agissait en fait d'« ossements d'animaux »<sup>49</sup>. Pour cela, ce chiffre d'environ 10 000 crânes est d'autant plus dépourvu de valeur probante.

23. Enfin, le témoin a indiqué tant aux co-Juges d'instruction qu'à la barre qu'OXFAM était présent lors des exhumations<sup>50</sup>. Cependant, aucun des éléments donnés par le témoin sur ce point n'a été confirmé par OXFAM. En effet, contacté par le Bureau des co-Juges d'instruction, OXFAM a fait savoir que, contrairement aux propos du témoin, il n'était en possession d'aucun document provenant du Centre<sup>51</sup>. De même, OXFAM a indiqué qu'aucun membre de son personnel déployé au Cambodge en 1979 ne répondait aux descriptions faites par le témoin<sup>52</sup>.

## 2. Les contradictions externes de la déposition de KEO Chandara

24. Selon la déposition du témoin, ces exhumations post KD auraient concerné 8 fosses dans lesquelles environ 10 000 corps d'adultes auraient été trouvés<sup>53</sup>. Cela nous donnerait donc une moyenne de 1250 corps par fosse<sup>54</sup>.

25. Cependant, le témoin a également indiqué que ces 8 fosses étaient de tailles différentes. La plus grande faisait 4 mètres de large sur 4 mètres de long pour 3 mètres de profondeur alors que les autres avoisinaient 2 mètres sur 2 ou 3 mètres, pour un mètre de profondeur<sup>55</sup>. Par conséquent, la répartition des corps entre ces fosses était nécessairement inégale, la plus grande d'entre elles

<sup>47</sup> T. du 4 février 2015, **E1/256.1**, entre [10.49.20] et [10.51.26].

<sup>48</sup> Voir par exemple, ordonnance de clôture, **D427**, par. 513.

<sup>49</sup> T. du 2 février 2015, **E1/255.1**, après [14.09.14].

<sup>50</sup> Voir par exemple : procès-verbal d'audition, 27 octobre 2009, **D232/46** ; **E1/255.1** et **E1/256.1**.

<sup>51</sup> Procès-verbal d'investigation, 7 janvier 2010, **D232/98**, ERN Fr 00450452.

<sup>52</sup> Annexe A, échange d'email, **D232/98.1**, ERN Fr 00450447.

<sup>53</sup> T. du 2 février 2015, **E1/255.1**, entre [14.08.03] et [14.10.35].

<sup>54</sup>  $10000/8 = 1250$ .

<sup>55</sup> T. du 4 février 2015, **E1/256.1**, entre [10.05.15] et [10.06.20] ; entre [10.15.02] et [10.16.05]

faisant au moins 8 fois le volume des autres. Autrement dit, selon cette déposition, la plus grande fosse doit avoir contenu bien plus de 1 250 corps alors que les autres devaient en contenir bien moins. Or, il semble impossible qu'une fosse de 48 mètres cubes<sup>56</sup> puisse contenir ne serait-ce que 1 250 corps d'adultes. Cela apparaît d'autant moins réaliste que MEAS Sokha a indiqué lors de sa déposition que pour les besoins d'une exécution d'environ 130 personnes, la plus importante dont il se souvienne, il avait dû creuser une fosse de 3 mètres de large sur 3 mètres de profondeur<sup>57</sup>. De même, SAY Sen a indiqué qu'il avait « *creusé environ 10 à 20 fosses et chacune de ces fosses contenait entre 10 à 20 corps de prisonniers exécutés* »<sup>58</sup>. Là encore, ce chiffre de 10 000 corps (au minimum) répartis en 8 fosses est intégralement démenti par les dépositions de ceux supposément en charge de creuser des fosses. En effet, selon ces propos de SAY Sen, on parvient au maximum à 400 corps répartis entre 20 fosses<sup>59</sup>.

26. Plus largement, le chiffre d'environ 10 000 corps est incohérent compte tenu des propos tenus par SAY Sen aux enquêteurs du Bureau des co-Juges d'instruction. En effet, il a estimé « *qu'à partir de 1976 jusqu'en 1978, entre 10 et 40 prisonniers par semaine étaient exécutés à Kraing Ta Chan* »<sup>60</sup>. Selon ces estimations, on obtient au maximum 6 240 exécutions durant cette période<sup>61</sup>. De plus, lors de l'inspection du site, les enquêteurs se sont entretenus avec un dénommé SAK Aorn dont la maison est construite sur une fosse et qui leur a indiqué « *qu'en 1982, les autorités locales avaient exhumé le site. 30 corps ont été retrouvés dans une fosse et 90 dans une autre* »<sup>62</sup>. Enfin, il convient ici de rappeler les propos d'Henri LOCARD sur ces exhumations : « *Le chiffre officiel du nombre de personnes exterminées à Kraing Ta Chan est de 10 045 crânes trouvés. Sans doute, comme tous les chiffres donnés au début du régime de Heng Samrin, ce nombre est très probablement exagéré, mais il n'est pas impossible. La moitié, soit environ 5 000, serait une estimation raisonnable* »<sup>63</sup>.

---

<sup>56</sup> 4m x 4m x 3m = 48 m<sup>3</sup>.

<sup>57</sup> T. du 21 janvier 2015, **E1/249.1**, entre [12.00.14] et [12.01.16].

<sup>58</sup> T. du 25 mars 2015, **E1/282.1**, entre [15.20.45] et [15.23.44].

<sup>59</sup> 20X20 = 400

<sup>60</sup> Rapport de localisation de site, 17 mars 2009, **E3/5828**, ERN Fr 00371251.

<sup>61</sup> (40 x 52) x 3 = 6240.

<sup>62</sup> Rapport de localisation de site, 17 mars 2009, **E3/5828**, ERN Fr 00371252.

<sup>63</sup> « Le district de Tram Kak sous l'emprise des Khmers rouges », Henri Locard, décembre 1996, **D313/1.2.16**, ERN Fr 00743775.

27. Pour conclure, la Défense constate que l'annotation manuscrite contestée présente de multiples contradictions, tant de forme que de fond. En effet, les témoins qui de par leurs expériences étaient en mesure d'authentifier le document ont tous constaté des incohérences (écritures, signatures). En outre, le fond du propos tenu dans cette annotation est battu en brèche par les témoignages mêmes des anciens prisonniers et le bon sens.
28. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de première instance d'**ORDONNER** une expertise graphologique du document E3/2107 dans son ensemble et de la page contenant l'annotation manuscrite en particulier et ce, en donnant notamment pour mission à l'expert désigné de comparer l'écriture figurant sur la page ERN 00068049 avec celle du reste du document et la signature figurant au bas de cette page à celle des autres signatures attribuées à Ta ANN sur les documents E3/2425<sup>64</sup> et E3/2421<sup>65</sup>. Pour ce faire, il est également demandé à la Chambre d'**ORDONNER** au DC-CAM, apparemment en possession de l'original du document, de permettre la consultation de ce document par l'expert pour l'accomplissement de sa mission.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

<sup>64</sup> ERN KH 00270926.

<sup>65</sup> ERN KH 00271180.